

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
2ème section

N° RG : 16/02312

**JUGEMENT
rendu le 25 Mai 2018**

N° MINUTE : 6

Assignation du :
11 Janvier 2016

DEMANDERESSE

Madame Sabine GRUHIER
Rue de Faubourg Saint-Martin
Boîte 5-22
75010 PARIS

représentée par Maître Isabelle DELMAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1647

DÉFENDERESSE

S.A. LA BANQUE POSTALE
115 Rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

représentée par Maître Alexandre DUVAL STALLA de la SELARL
DUVAL-STALLA & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #J0128

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

Virginie KAPLAN, Vice-Présidente, statuant en juge unique

assistée de Marie-Claire BOUGEROL, faisant fonction de greffier lors des débats et Sandra TRACOULAT, Greffier lors de la mise à disposition.

DÉBATS

A l'audience du 02 Février 2018 tenue en audience publique, avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 25 Mai 2018.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Selon offre en date du 8 mars 2011 acceptée le 22 mars 2011, la société La Banque Postale a consenti à Mme Sabine Gruhier un prêt relais d'un montant de 254.000 euros remboursable sur 12 mois, et trois prêts immobiliers d'un montant total de 263.244 euros destinés à financer l'acquisition d'un bien immobilier situé à Paris (75010), se décomposant comme suit :

- un premier prêt « Pactys Liberté » d'un montant de 86.000 euros, remboursable sur 120 mois au taux d'intérêts fixe de 3,25 % par an. L'offre mentionne un taux effectif global de 3,46 % par an et un taux de période mensuel de 0,29 %,
- un second prêt « Pactys Réactivité » d'un montant de 77.244 euros, remboursable sur 216 mois au taux d'intérêts de 2,95% par an. L'offre mentionne un taux effectif global de 3,07% par an et un taux de période mensuel de 0,26%,
- un troisième prêt « Pactys Sérénité Plus » d'un montant de 100.000 euros remboursable sur 216 mois au taux d'intérêts fixe de 3,25 % par an. L'offre mentionne un taux effectif global de 3,34 % par an et un taux de période mensuel de 0,28 %.

L'offre mentionne au titre des « garanties », la caution solidaire de la société Crédit Logement, et il est également mentionné au titre des « conditions de réalisation du prêt », la souscription par l'emprunteur d'une assurance couvrant le risque décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale à hauteur de 100 %.

Soutenant que les trois contrats de prêts ne respectaient pas diverses dispositions du code de la consommation, Mme Gruhier a adressé un courrier à la banque le 21 décembre 2015, demandant le remboursement des intérêts versés et la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêts conventionnels de chacun de ces prêts.

En l'absence de réponse favorable, Mme Gruhier a fait assigner la société La Banque Postale devant ce tribunal par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2016 et demande aux termes de ses dernières écritures communiquées par la voie électronique le 2 mars 2017, de :

*« Vu les articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation,
Vu l'article 1907 du Code civil,
Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil,*

CONSTATER la mention de TEG erronés dans l'offre de prêt du 8 mars 2011 concernant les prêts de 86.000 Euros, 77.244 Euros et 100.000 Euros,

CONSTATER que le taux effectif global stipulé dans l'offre de prêt immobilier de 3,46 % s'élève en réalité à 3,85 % concernant le prêt de 86.000 Euros,

CONSTATER que le taux effectif global stipulé dans l'offre de prêt immobilier de 3,07 % s'élève en réalité à 3,44 % concernant le prêt de 77.244 Euros,

CONSTATER que le taux effectif global stipulé dans l'offre de prêt immobilier de 3,34 % s'élève en réalité à 3,61 % concernant le prêt de 100.000 Euros,

DIRE ET JUGER que les TEG de l'offre de prêt du 8 mars 2011 sont erronés concernant les prêts de 86.000 Euros, 77.244 Euros et 100.000 Euros,

PRONONCER la nullité des stipulations d'intérêts conventionnels des prêts de 86.000 Euros, 77.244 Euros et 100.000 Euros,

ORDONNER la substitution du taux légal aux taux conventionnels des prêts immobiliers,

CONDAMNER LA BANQUE POSTALE à payer à Madame Sabine GRUHIER la somme de 28.047,66 Euros au titre des prêts immobiliers de 86.000 Euros, 77.244 Euros et 100.000 Euros du fait de la mention des TEG erronés dans l'offre de prêt immobilier du 8 mars 2011, outre intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement à intervenir jusqu'à parfait paiement,

CONDAMNER la BANQUE POSTALE à établir un décompte et à rembourser les sommes dues en application de la substitution du taux légal aux taux conventionnels pour les échéances :

- à compter de janvier 2016 et jusqu'au jugement à intervenir pour les prêts de 86.000 Euros et de 100.000 Euros,

- à compter de juin 2015 et jusqu'au jugement à intervenir pour le prêt de 77.244 Euros.

ORDONNER la remise par LA BANQUE POSTALE d'un nouveau tableau d'amortissement conforme sous astreinte de 100 Euros par jour de retard, avec substitution du taux légal aux taux contractuels,

CONSTATER que LA BANQUE POSTALE a manqué à son obligation

d'informer Madame Sabine GRUHIER sur le coût réel de l'emprunt contracté,

DIRE ET JUGER que Madame Sabine GRUHIER a subi un préjudice résultant de la perte de chance d'avoir conclu un contrat avec des prêts immobiliers à des conditions financières plus avantageuses,

CONDAMNER LA BANQUE POSTALE à payer la somme de 5.000 Euros à Madame Sabine GRUHIER au titre de la perte de chance d'avoir conclu un contrat avec des prêts immobiliers à des conditions financières plus avantageuses,

CONDAMNER LA BANQUE POSTALE à payer la somme de 5.000 Euros à Madame Sabine GRUHIER au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

CONDAMNER LA BANQUE POSTALE aux entiers dépens ».

Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées par la voie électronique le 21 avril 2017, la société La Banque Postale demande au tribunal de :

*« Vu les articles 9, 1103, 1104, 1353, 1907 et 2274 du Code civil ;
Vu les articles L.311-1 (anciennement L.312-1 et suivants), L.341-34 (anciennement L.312-33) ; et L. 314-2 (anciennement L.313-1) et suivants et L. 313-39 (anciennement L.312-14-1) du Code de la consommation ;*

Vu la jurisprudence et les pièces versées au débat ;

A titre liminaire,

- DIRE ET JUGER que la pièce adverse n°3, qui est le rapport sur lequel sont fondées les demandes de Madame Sabine GRUHIER, est non probant car non contradictoire et devra être écarté des débats ;

A titre principal,

- DIRE ET JUGER que les frais d'assurance externe décès-invalidité étaient indéterminables au moment de la signature de l'offre de crédit litigieuse et n'avaient pas à être inclus dans le calcul des TEG des prêts 02, 03 et 04 ;

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que les TEG stipulés dans l'offre de crédit du 22 mars 2011, relatifs aux prêts 02, 03 et 04 répondent bien aux prescriptions de l'article L.313-1 du Code de la consommation ;

- DÉBOUTER Madame Sabine GRUHIER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que la sanction de la nullité de la clause stipulative d'intérêts n'est pas justifiée en l'espèce ;

- DIRE ET JUGER que les éventuelles erreurs commises dans le calcul du TEG justifient une déchéance extrêmement limitée du droit aux intérêts ;

- DIRE ET JUGER que les éventuels intérêts trop perçus devront être déduits du capital restant dû

A titre infiniment subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que la demande de Madame Sabine GRUHIER tendant à obtenir des dommages et intérêts est infondée ;

En tout état de cause,

- DÉBOUTER Madame Sabine GRUHIER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- CONDAMNER Madame Sabine GRUHIER à payer à LA BANQUE POSTALE la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au règlement des entiers dépens

distraction faite au profit du Cabinet DUVAL-STALLA & Associés, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ».

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 mai 2017.

MOTIFS :

Sauf mention contraire, les références au code de la consommation s'entendent de la version applicable à la date de formation des contrats.

Mme Gruhier poursuit la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts de chacun des trois contrats de prêts au motif que le taux effectif global de chacun de ces prêts serait erroné en ce que le montant de l'assurance emprunteur n'a pas été intégré dans le calcul du taux effectif global.

La société La Banque Postale s'oppose à ces demandes, considérant :
- d'une part que le rapport établi par M. Jouffrey n'est pas probant et doit être écarté des débats,
- d'autre part que le montant des frais de l'assurance externe souscrite par l'emprunteur n'avait pas à être intégré dans le calcul du TEG comme n'étant pas déterminable à la date d'octroi des prêts;
- enfin, Mme Gruhier ne fournit aucun élément de calcul au soutien de ses prétentions.

Subsidiairement, la banque conteste la sanction de la nullité de la stipulation des intérêts contractuels.

Sur la demande tendant à ce que soit écartée des débats l'analyse produite par Mme Gruhier à l'appui de ses demandes

La société La Banque Postale demande au tribunal d'écarter des débats la pièce n°3 établie par M. Jean-Claude Jouffrey, intitulée "Rapport d'analyse financière", versée aux débats par Mme Gruhier au soutien de ses demandes au motif que M. Jouffrey n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaires, que le document est non contradictoire et imprécis.

Il résulte des dispositions des articles 9 et 16 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention et que le juge, qui doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

En l'espèce, il n'est pas établi, ni même allégué, que le rapport établi par M. Jouffrey constituerait un moyen de preuve illicite.

Bien qu'il ait été établi unilatéralement à l'initiative de la demanderesse, la société La Banque Postale a pu en prendre connaissance et en critiquer le contenu dans le cadre de la présente instance, de sorte que cette pièce a fait l'objet d'un débat contradictoire.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de l'écartier des débats, sans préjudice de la valeur probante qui pourra être accordée, au fond, à l'analyse qu'il présente, étant relevé, au surplus que ce rapport ne constitue pas le seul élément de preuve dont se prévaut la demanderesse, qui produit notamment, en annexe à ce document, l'offre des prêts litigieux et un courrier de la société Mutuelle Générale.

Cette demande sera par conséquent rejetée.

Sur l'absence de prise en compte des cotisations d'assurance dans le calcul du taux effectif global

L'article L. 313-2 du code de la consommation dispose que le taux effectif global, déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 du même code, doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt relevant des dispositions de ce code relative aux crédits immobiliers.

Il résulte des dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation que le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période et calculé sur la base de l'année civile, et que doivent être intégrées dans le calcul de ce taux l'ensemble des charges rendues obligatoires et ayant un lien direct et exclusif avec l'octroi du prêt, les charges liées aux garanties ou les honoraires d'officiers ministériels en étant toutefois exclus lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Ne doivent être inclus dans le calcul du taux effectif global que les frais liés à des conditions de l'octroi du prêt, et non à une obligation imposée à l'emprunteur en cours d'exécution du prêt et sanctionnée par la déchéance du terme.

En outre, si l'annexe à l'article R. 313-1, ancien, du code de la consommation n'a pour objet que de définir la méthode dite « d'équivalence » de calcul du taux effectif global visée par ce texte, et non la méthode dite « proportionnelle » seule applicable aux crédits immobiliers, la précision figurant au paragraphe d) de cette annexe, aux termes duquel le résultat du calcul de ce taux est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, est d'application générale et ne permet pas au tribunal de sanctionner une erreur inférieure à une décimale.

L'erreur aboutissant à ce que le taux effectif réel soit inférieur à celui qui a été stipulé ne peut être sanctionnée, dès lors que l'erreur ne vient pas au détriment des emprunteurs.

S'agissant de la charge de la preuve, en application des dispositions de l'article 1315 (devenu 1353) du code civil, il appartient à l'emprunteur qui se prévaut d'une erreur dans le calcul du coût total du crédit ou du taux effectif global sur le fondement de ces dispositions de rapporter la preuve que les frais dont il invoque l'omission par la banque constituaient une condition d'octroi du prêt et qu'il les a effectivement supportés.

Une fois une telle preuve rapportée, s'agissant d'un contrat soumis à une réglementation d'ordre public, il appartient au professionnel, en présence d'une contestation argumentée, d'apporter la preuve de la conformité du contrat à la réglementation en question. Notamment, il incombe au professionnel qui soutient que certains frais, non inclus dans le taux effectif, n'étaient pas déterminables de le prouver (cf. 1re Civ., 14 octobre 2015, pourvoi n°14-24.582).

De même, lorsque la souscription d'une assurance est une condition de l'octroi du prêt, il appartient à la banque de s'informer de son coût auprès du souscripteur (cf. 1re Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n°07-17.737, Bull. 2008, I, n°262).

En l'espèce, la banque ne conteste pas que la souscription par l'emprunteur d'une assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale à hauteur de 100 % des emprunts était une condition d'octroi des prêts. Au demeurant ce caractère obligatoire résulte notamment des dispositions relatives aux conditions de réalisation du prêt et plus particulièrement de la clause qui stipule : *"la présente offre est émise sous la condition suspensive de l'acceptation par Autres assurances/CNP de la couverture des risques visés à hauteur de 100 %"*.

La banque ne conteste pas que les mensualités de l'assurance n'ont pas été intégrées dans le calcul du TEG et prétend que les cotisations n'auraient pas été déterminables, s'agissant d'une assurance externe, et de soutenir que l'offre mentionne expressément que le taux effectif global intègre *"... le coût de l'assurance lorsque le montant de la prime est indiqué dans l'offre..."*. Ainsi, le coût réel n'étant pas stipulé en l'espèce, il n'avait pas à être intégré au calcul du TEG. La banque soutient également que l'emprunteur n'a pas communiqué le montant des cotisations, et que l'emprunteur n'a reçu la proposition d'adhésion que postérieurement à l'offre de prêt.

Or il est constant qu'il appartenait à la banque de se renseigner sur le montant de ces cotisations d'assurance, dont il n'est pas contesté qu'elle ait été souscrite, alors de surcroît que Mme Gruhier a adhéré au contrat d'assurance collective mentionné par la société La Banque Postale dans l'offre de prêt, en l'espèce, CNP assurances.

Mme Gruhier produit une analyse de M. Jean Claude Jouffrey qui évalue le TEG de chacun des prêts en intégrant les cotisations d'assurance de laquelle il ressort les éléments de calcul faisant ressortir des erreurs de TEG supérieures à la décimale après intégration du coût de l'assurance :

- s'agissant du premier prêt de 86.000 euros, le TEG s'élève à 3,85 % contre un TEG mentionné à l'offre de 3,46 %, soit un écart de 0,39 points de pourcentage ;
- s'agissant du second prêt de 77.244 euros, le TEG s'élève à 3,44 % contre un TEG mentionné à l'offre de 3,07 %, soit un écart de 0,37 points de pourcentage ;
- s'agissant du troisième prêt de 100.000 euros, le TEG s'élève à 3,61 % contre un TEG mentionné à l'offre de 3,34 %, soit un écart de 0,27 points de pourcentage.

Ces éléments de calculs seront retenus dès lors que la société La Banque Postale ne fournit, même à titre subsidiaire, aucune autre évaluation,

contestant de manière théorique la valeur probante de ces calculs.

Sur la sanction

La sanction de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant le contrat de prêt est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur, non à la stipulation d'intérêts conventionnels, mais au coût global du prêt. Une telle absence de consentement ne saurait emporter que la réduction du coût du prêt supporté par l'emprunteur à la part à laquelle il a valablement consenti, sans substitution du taux de l'intérêt légal aux taux d'intérêt contractuel régulièrement fixé par écrit.

Ainsi, la part du coût global du crédit auquel Mme Gruhier n'a pas valablement consenti du fait de l'erreur affectant le TEG des trois contrats de prêts s'établit, pour chacun d'eux, à la différence entre le taux effectif global intégrant le coût de l'assurance et celui indiqué dans le contrat, soit une différence de 0,39 % par an s'agissant du prêt « Pactys Liberté » d'un montant de 86.000 euros ; 0,37 % par an s'agissant du prêt « Pactys Réactivité » d'un montant de 77.244 euros et de 0,27 % par an s'agissant du prêt « Pactys Sérénité Plus » d'un montant de 100.000 euros.

La société La Banque Postale sera donc condamnée :

- à verser à Mme Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,39 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Liberté » échue à la date de la présente décision, et s'agissant des mensualités à échoir à compter de la date de la présente décision, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,39 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;
- à verser à Mme Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,37 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Réactivité » échue à la date de la présente décision, et s'agissant des mensualités à échoir à compter de la présente décision, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,37 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;
- à verser à Mme Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,27 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Sérénité Plus » échue à la date de la présente décision, et s'agissant des mensualités à échoir à compter de la date de la présente décision, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,27 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité.

Sur la demande au titre de la perte de chance

Mme Gruhier sollicite la condamnation de la société La Banque Postale à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice pour n'avoir pu conclure des contrats de prêt plus avantageux. Elle ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui causé par l'erreur affectant le TEG, et ne justifie par ailleurs d'aucune autre proposition.

Sa demande sera par conséquent rejetée.

Sur les demandes accessoires

La société La Banque Postale, partie perdante sera condamnée aux dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

La somme de 1800 euros sera allouée à Mme Gruhier en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de la décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe de la décision, par jugement contradictoire rendu en premier ressort :

Rejette la demande de la société La Banque Postale tendant à voir écarter la pièce n°3 versée aux débats par Mme Sabine Gruhier ;

Condamne la société La Banque Postale à verser à Mme Sabine Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,39 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Liberté » d'un montant de 86.000 euros échue à la date de la présente décision ;
Dit que s'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,39 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

Condamne la société La Banque Postale à verser à Mme Sabine Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,37 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Réactivité » d'un montant de 77.244 euros échue à la date de la présente décision ;
Dit que s'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,37 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

Condamne la société La Banque Postale à verser à Mme Sabine Gruhier une somme égale au douzième du taux de 0,27 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat « Pactys Sérénité Plus » d'un montant de 100.00 euros échue à la date de la présente décision ;
Dit que s'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,27 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

Ordonne à la société La Banque Postale de communiquer à Mme Sabine Gruhier les échéanciers conformes à ces dispositions ;

Condamne la société La Banque Postale aux dépens ;

Condamne la société La Banque Postale à verser à Mme Sabine Gruhier la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Décision du 25 Mai 2018
9ème chambre 2ème section
N° RG : 16/02312

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 25 Mai 2018

Le Greffier

La Présidente

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)